

Pierre-Olivier Rigaudeau*

QUALITE DU DROIT ET REGULATION ECONOMIQUE

UDK: 342.924 : 339
DOI: 10.31141/zrpf.2023.60.148.451
Izlaganje sa znanstvenog skupa
Primljeno: 10. 2. 2023.

Iz cijelog niza protuprimjera proizlazi da kvaliteta zakona prije svega odgovara obliku strogosti koju regulator mora primijeniti na sebe. Formalni procesi za stvaranje ili održavanje standarda tu su da prisile regulatora da primijeni, u okviru svoje normativne proizvodnje, visok stupanj zahtjeva tako da donesene odluke najbolje provode gospodarski subjekti.

Ključne riječi: kvaliteta, zakon, normativna proizvodnja, gospodarski subjekti

Dans ses lignes directrices sur *better regulation*, le « mieux légiférer », la commission européenne propose une définition volontariste de ce qui fait la qualité du droit en matière de régulation économique¹.

Pour la Commission : « “Better regulation” [mieux légiférer] consiste à produire une législation qui atteint ses objectifs tout en étant adaptée et effective, facile à respecter et avec le moins de charge possible »². Cette définition est immédiatement accompagnée d’une série de quatre procédés à mettre en œuvre dans le cadre de la réglementation pour parvenir à cette *bette regulation* : 1. Une évaluation et un contrôle du droit positif existant et de sa mise en œuvre : avant d’agir, il faut évaluer ce qui a été fait préalablement ; 2. Le recours à une étude d’impact pour voir comment atteindre les objectifs recherchés de la meilleure manière possible ; 3. une participation de l’ensemble des acteurs de la réglementation à prendre ; 4. *Compliance promotion tools*, des outils d’aide à la mise en conformité destinés à faciliter la bonne mise en œuvre du droit de l’Union.

Cette définition du « mieux légiférer » n’est pas du tout juridique. Comme en droit interne, et comme l’avait d’ailleurs remarqué le Conseil d’État dans son étude annuelle 2016, la qualité du droit n’est pas une notion juridique mais relève

* Maître de Conférences en droit public, Université Paris-Panthéon-Assas.

¹ Commission européenne, *Better Regulation Guidelines*, 3 novembre 2021, https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en

² Commission européenne, *Better Regulation Guidelines*, préc., introduction : « ‘Better regulation’ is about creating legislation that achieves its objectives while being targeted, effective, easy to comply with and with the least burden possible ».

davantage du standard ou du but à atteindre³. De manière générale, elle fait référence à une suite d'exigences ou d'attributs que la norme doit remplir à la suite notamment de la jurisprudence du début des années 2000 du Conseil constitutionnel relative à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi⁴. Ces exigences se recoupent notamment au sein des idées de prévisibilité, sécurité juridique et de confiance⁵.

La définition de la Commission présente cependant pour avantage d'amorcer l'idée d'une spécificité de la qualité du droit en matière de régulation économique qui correspondrait à l'idée de devoir rendre *attrayante* grâce à une forme de marketing du droit des législations ou des réglementations qui par essence contraignent les destinataires de ces normes, c'est-à-dire les opérateurs économiques⁶.

Dans sa structure, cette définition qui paraît pouvoir être étendue à l'exercice de la régulation économique par les autorités nationales repose sur les deux volets qui se rencontrent généralement lorsqu'il est question de qualité du droit : un volet substantiel et un volet formel.

Sur le plan substantiel, la bonne régulation est celle qui apparaît efficiente d'un point de vue économique, c'est-à-dire celle qui parvient à remplir ses objectifs avec le moins de coût possible et avec la plus grande efficacité. Sur un plan formel, la bonne régulation repose sur un processus assez complexe qui vise à objectiver la production de la norme grâce aux études d'impacts et à la participation de sorte que sa mise en œuvre ne soit pas contestée. Un lien est ainsi fait entre les définitions matérielles et formelles de la bonne régulation : pour parvenir, du point de vue matériel à une bonne mesure de régulation, il faut au préalable avoir suivi un processus. La qualité de la norme dépend pour ainsi dire de la qualité du processus qui la précède et l'accompagne.

L'accomplissement de ces objectifs n'est pas aisé. L'existence même des autorités de régulation est appréciée de manière ambivalente du point de la qualité du droit. D'un côté, la création d'organes à l'indépendance et à la spécialisation affirmées est censée constituer un gage du point de vue de la façon dont leurs missions sont remplies. D'un autre côté, leur multiplication, accompagnée d'un surcroît de production normative pourrait apparaître illégitime à la fois du point de vue d'autorités productrices de normes plus traditionnelles comme le Parlement que du point de vue des acteurs économiques insatisfaits des mesures de régulation décidées.

Face à cette ambivalence, les autorités de régulation développent diverses techniques pour maintenir un haut niveau de qualité du droit et ainsi asseoir leur légitimité. Ce faisant, les autorités de régulation agissent dans un cadre institutionnel

³ Conseil d'État, *Simplification et qualité du droit*, étude annuelle 2016, E.D.C.E., 2016, n° 67, p. 39.

⁴ CC, 16 décembre 1999, *codification par ordonnance*, décision n° 99-421 DC.

⁵ P. RRAPL, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèse, 2014, p. 19 s., §. 17 s.

⁶ P. DE MONTALIVET, « La "marketisation" du droit », *D.*, 2013, p. 2923.

contraint avec d'un côté le juge, pour l'essentiel, le Conseil d'État, et de l'autre le législateur qui demeure toujours aux aguets.

Ces diverses tensions jalonnent les missions exercées par les autorités de régulation de la production des normes (I.) à leur mise en œuvre (II.) ainsi que l'illustre la pratique des autorités de régulation.

1. LA QUALITÉ DE LA PRODUCTION

La qualité du droit s'apprécie en premier lieu, c'est une évidence, au regard de la qualité de la norme produite. Si l'on reprend la définition donnée par la commission, une norme de bonne qualité est celle qui atteint ses objectifs avec le moins de charges possibles. Autrement dit celle qui est la plus efficiente. Il s'agit là d'une appréhension substantielle de la norme produite. C'est à la fois le plus important mais c'est aussi ce qui est le plus difficile à saisir. Aussi, pour objectiver les qualités de la norme en matière de régulation économique, un lien tend à être établi avec la qualité du processus de production. C'est le point de vue formel.

1.1. Point de vue substantiel

La bonne mesure de régulation est celle qui est efficacement mise en œuvre avec une économie de moyens. En principe, les autorités de régulation sont réputées, presque par nature, être à l'origine d'un droit de bonne qualité qui serait garanti, d'une part, par leur indépendance à l'égard du Gouvernement et des administrations traditionnelles et, d'autre part, par les qualités de leurs membres réputés être des experts des secteurs régulés.

Tel n'est pourtant pas toujours le cas. D'un point de vue substantiel, la qualité du droit peut s'appréhender de manière négative par l'identification de la mauvaise mesure de régulation. Celle-ci peut notamment correspondre à la réalisation du risque contentieux et même du risque législatif.

La jurisprudence du Conseil d'État sur les autorités de régulation offre de telles illustrations. Tel est le cas au sujet d'un arrêt de section de 2016 *société Diversité TV*⁷. Elle met en cause le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)⁸. Dans cette affaire, une société qui exploitait un service de télévision à caractère national a vu son autorisation d'émettre abrogée par le CSA aux motifs d'une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée en raison d'importants changements survenus au sein de son actionnariat seulement deux ans et demi après la délivrance de l'autorisation initiale. Le CSA avait étayé sa décision par d'importantes accusations à l'encontre de la société exploitante en faisant le

⁷ CE, Sect., 30 mars 2016, *Société Diversité TV*, req. 395702.

⁸ Autorité remplacée par l'ARCOM (autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021.

constat d'un abus de droit par fraude à la loi. L'autorisation d'émettre n'aurait été sollicitée par la société, non dans l'intention de développer un service de télévision conformément aux engagements pris dans le cadre de l'appel aux candidatures, mais à seule fin de réaliser une importante plus-value à l'occasion d'une cession de ses actions réalisée de manière prématurée.

La base légale de la décision du CSA reposait sur l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ce texte prévoit que « l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de *modification substantielle* des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement ».

Ce texte n'est pas d'une application aisée car sa mise en œuvre est fonction de la notion de « modification substantielle ». Pour favoriser la prévisibilité et donc la qualité de la mise en œuvre de ce texte, la pratique des opérateurs a été très tôt de solliciter le CSA d'une demande d'agrément pour s'assurer que les évolutions qu'ils connaissent ne constituent pas une « modification substantielle » au sens de ces dispositions⁹.

Or dans l'affaire *Diversité TV*, le Conseil d'État retient une interprétation différente de celle du CSA des dispositions de l'article 42-3 de la loi 1986 et considère que le fait pour l'actionnaire de revendre ses actions en réalisant une plus-value tenant compte de l'autorisation d'exploitée ne suffit pas à faire regarder une telle opération comme illicite et qu'en l'espèce, le CSA n'a pas suffisamment caractérisé les motifs qui auraient permis de retenir à l'encontre de l'opérateur une fraude à la loi.

Cette affaire marque donc un véritable échec en termes de qualité du droit car face à une notion difficile à interpréter, celle de modification substantielle, le régulateur s'expose à un conflit d'interprétation avec son juge.

Les répercussions de cette affaire en termes de qualité du droit sont cependant allées encore plus loin car elles ont suscité une importante réaction législative. En réaction à la décision du Conseil d'État annulant la décision du CSA, le législateur est intervenu pour modifier les dispositions de l'article 42-3 de la loi 1986 pour faire échec à la jurisprudence *Diversité TV*. Il est désormais prévu que le CSA [ARCOM] « ne peut cependant agréer une modification du contrôle direct ou indirect [de la société titulaire d'une autorisation d'émettre] dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de cette société »¹⁰.

Si à première vue, l'intervention du législateur semble conforter la position du CSA, tel n'est pas du tout le cas. Le législateur adopte une solution radicale qui consiste à bloquer toute demande d'agrément – et dans cette idée toute modification

⁹ CE, Sect., 29 janvier 1993, *Société NRJ*, req. n° 121953, *Rec.*, p. 17.

¹⁰ Disposition issue de l'article 15 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

un peu sérieuse de l'actionnariat – dans un délai de cinq ans suivant l'autorisation d'émettre. Or cela est très pénalisant pour les opérateurs économiques mais aussi pour le CSA/ARCOM qui se retrouve de fait privé d'une partie de ses prérogatives car ce dernier n'était pas du tout opposé par principe à la délivrance d'un agrément dans le délai indiqué par le législateur.

Heureusement ce n'est pas si fréquent, en termes de qualité du droit, il y a là un exemple assez saisissant d'une décision prise par un régulateur de mauvaise qualité qui débouche sur une loi aux conséquences encore plus discutables en termes de qualité du droit.

1.2. Point de vue formel

Pour parvenir à une bonne qualité substantielle de la norme, l'accent est mis sur le processus formel d'édiction de la norme. En cela il ne s'agit pas d'une spécificité de la régulation mais d'un phénomène plus large. Ainsi en France, depuis la révision constitutionnelle de 2008, les projets de loi sont précédés d'une étude d'impact¹¹. Il en va de même en matière de régulation économique ou la prise de décisions, qu'elles soient de portée générale ou individuelle, s'accompagne d'un lourd processus destiné à objectiver la qualité de la norme en facilitant son acceptation pour les opérateurs économiques.

Dans ses lignes directrices sur la *better regulation*, la Commission identifie notamment deux grandes étapes à mettre œuvre pour que celle-ci soit de bonne qualité : la participation du public (*stakeholder consultation*) et la réalisation d'études d'impact¹². L'articulation de ces deux techniques est importante car elle conditionne la qualité, au moins formelle, de la norme produite. Dans son rapport de 2011, *Consulter autrement, participer effectivement*, le Conseil d'État avertissait en des termes assez forts que « concertation, études d'impact et consultations ne doivent plus être considérées comme des processus séparés mais doivent être articulées de manière cohérente et anticipée, en tout cas le plus qu'il est possible »¹³.

Or cette articulation des différentes phases d'étude d'impact et de consultation n'est pas toujours mise en œuvre de manière satisfaisante auprès des régulateurs ce qui apparaît préjudiciable à la qualité formelle du processus d'élaboration de la décision. La jurisprudence du Conseil d'État relative au CSA en fournit un nouvel exemple avec un arrêt d'assemblée, *LCI*, du 17 juin 2015¹⁴. Une chaîne de télévision a contesté devant le Conseil d'État le refus du CSA d'autoriser son passage, du payant, au gratuit pour l'utilisateur. L'acte attaqué était donc un refus d'agrément avec

¹¹ Art. 39 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

¹² Commission européenne, *Better Regulation Guidelines*, préc., p. 13 et 30.

¹³ Conseil d'État, *Consulter autrement, participer effectivement*, étude annuelle 2011, E.D.C.E., 2011, n° 62, p. 131.

¹⁴ CE, Ass., 17 juin 2015, *LCI*, req. n° 384826, *Rec.*, p. ...

encore pour base l gale de cette proc dure l'article 42-3 pr citt  de la loi du 30 septembre 1986.

Par la loi du 15 novembre 2013 relative   l'ind pendance de l'audiovisuel public, le l gislateur a sp cifiquement pr vu qu'en cas de demande d'agr ment concernant une demande de modification relative aux modalit s de financement de la cha ne « lorsqu'elle porte sur le recours ou non   une r mun ration de la part des usagers », le CSA [ARCOM] doit pr alablement   sa d cision proc der   une  tude d'impact « rendue publique dans le respect du secret des affaires ». Le l gislateur ajoute que le r gulateur « proc de aussi   l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent »¹⁵.

Au sujet de LCI, le CSA a rendu public son  tude d'impact sur la demande d'agr ment relative au passage au gratuit en m me temps que la publication de sa d cision sur la demande d'agr ment. Le Conseil d' tat censure cette concomitance. Pour garantir la qualit  du droit et l'utilit  de l' tude d'impact et de la participation, ces deux proc dures doivent  tre articul es de fa on que la participation puisse s'effectuer sur la base de l' tude d'impact¹⁶.

La qualit  du droit ne se r duit pas   la qualit  de la norme produite. Elle s'appr cie aussi   l'aune de l'ensemble des  l ments destin s   faciliter sa mise en  uvre. Il y a tout un aspect communication autour de la norme, pour ne pas dire *marketing* de la norme.

2. L'EFFECTIVIT  DE LA MISE EN  UVRE

Le r gulateur doit savoir communiquer autour de la norme et accompagner sa mise en  uvre. Cela ressort tr s clairement des lignes directrices de la Commission sur la *better regulation* o  est mise en avant la n cessit  de promouvoir des *compliance promotion tools*.

Les autorit s de r gulation nationales n'ont pas attendu les lignes directrice de la Commission pour mettre en  uvre de tels outils. Ceux-ci peuvent se r partir en deux cat gories selon la nature du public auquel ils sont destin s en fonction de leur caract re g n ral ou personnalis .

¹⁵ Art. 42-3 al. 4 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa version issue de l'article 27 de la loi 2013-1028 du 15 novembre 2013.

¹⁶ CE, Ass., 17 juin 2015, *LCI*, pr c. : « Consid rant que les dispositions du quatri me alin a de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 cit es ci-dessus imposent au CSA de r aliser pr alablement   sa d cision une  tude d'impact qui est rendue publique ; qu'afin d'assurer la transparence de la proc dure suivie, le l gislateur a entendu que la publication de l' tude d'impact intervienne avant la date   laquelle il est stat e sur la demande ; qu'en l'absence de dispositions r glementaires d finissant la proc dure applicable, il appartient au CSA d'effectuer cette publication en temps utile pour que le demandeur et les autres personnes int ress es puissent faire valoir leurs observations  crites ou demander    tre entendus sur les conclusions de l' tude », cons. 10.

2.1. Approche générale

À côté de leur pouvoir de réglementation et de décision, les autorités de régulation se voient confier par les textes un important pouvoir de recommandation qui est mis en œuvre de multiples façons. Il s'agit non seulement d'accompagner les acteurs du marché dans la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation ou, encore plus largement, d'exercer leur mission de surveillance du marché en faisant notamment part des risques que traverse celui-ci.

Ce pouvoir général de recommandation des autorités de régulation correspond à la question du droit souple. Ce thème a connu d'importantes évolutions notamment depuis le rapport 2013 du Conseil d'État dédié à ce sujet¹⁷.

Le droit souple a longtemps présenté une forme d'ambivalence marqué au regard de la qualité du droit : accompagnement de la norme ou excoissance celle-ci ? La difficulté était qu'en l'absence d'effet impératif, c'est-à-dire en l'absence d'effet de régime juridique, le droit souple produit par les autorités de régulation ne pouvait faire l'objet d'aucun contrôle de la part du juge administratif qui estime, traditionnellement, que seuls les actes faisant grief sont susceptibles de recours contentieux.

Le Conseil d'État a radicalement changé d'approche et a tenu à ramener le droit souple dans le giron du droit et dans le champ de son contrôle. Par deux arrêts d'assemblée du 21 mars 2016, *Fairvesta* et *Numéricable*, le Conseil d'État établi un nouveau statut contentieux de ces actes en jugeant que : « les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent [notamment faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir] introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent »¹⁸.

Dans un premier temps, cette jurisprudence sur le droit souple a été circonscrite aux seuls actes des autorités de régulation avant d'être étendue à l'ensemble du contentieux administratif général¹⁹.

La décision *Fairvesta* témoigne de l'importance pratique prise par ces actes de droit souple. Étaient attaqués de simples communiqués publiés par l'Autorité des marchés financiers sur son site internet mettant en garde contre les investissements proposés par la société *Fairvesta* – sans que cette mise en garde ne soit assortie d'une quelconque prescription juridique. Mais l'absence d'effet juridique ne signifie pas l'absence d'effets concrets notamment de nature économique. Comme l'indique

¹⁷ Conseil d'État, *Le droit souple*, étude annuelle 2013, *E.D.C.E.*, 2013, n° 64.

¹⁸ CE, Ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GmbH*, req. n° 368082, *Rec.*, p. 76 ; concl. S. VON COESTER, *R.F.D.A.*, 2016, p. 497 et CE, Ass., 21 mars 2016, *SNC Numericable*, req. n° 390023, *Rec.*, p. 88 ; concl. V. DAUMAS, *R.F.D.A.*, 2016, p. 506 ; Observations communes : Chron. L. DUTHEILLET DE LAMOTHE, G. ODINET, *A.J.D.A.*, 2016, p. 717 ; S. PELÉ, *A.J.C.*, 2016, p. 302 ; F. MELLERAY, *R.F.D.A.*, 2016, p. 679.

¹⁹ CE, Sect., 12 juin 2020, *GISTI*, req. n° 418142 ; *A.J.D.A.*, 2020, p. 1196.

le Conseil d'État dans sa décision, la publication de ces communiqués, qui ont connu une large décision, « a eu pour conséquence une diminution brutale des souscriptions des produits de placement » commercialisés par la société *Fairvesta*²⁰.

Une absence de contrôle de telles prises de position aurait pour effet de conduire à un développement non-contrôlé de tout un pan de la régulation. Or cela est contradictoire avec la mission même des autorités de régulation. Dans l'arrêt *Fairvesta*, le Conseil d'État souligne que « les communiqués attaqués ont été émis par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne investie dans les placements offerts au public »²¹.

Donc contrairement à la Commission, le droit souple n'est pas seulement à envisager comme un instrument au service de la *better regulation* en tant qu'instrument d'accompagnement de la norme, mais aussi comme un objet qui lui-même risque de compromettre cette qualité.

2.2. Approche personnalisée

Il existe un dernier stade au regard duquel apprécier la qualité du droit en matière de régulation économique. La qualité du droit dépend ainsi de l'appui que les opérateurs économiques peuvent trouver auprès du régulateur pour mettre en œuvre le droit.

Il existe une catégorie d'outil qui, de prime abord, est idéal pour permettre ce contact régulateur/régulé et assortir ce dialogue de garanties au profit de l'opérateur économique : le rescrit.

De manière générale, le rescrit correspond à une technique généralement prévue par le législateur pour permettre que les réponses de l'administration à une interrogation d'un administré sur l'application du droit à sa situation personnelle engagent cette dernière que les réponses données soient ou non légales. Ce procédé présente pour originalité de lier l'administration dans la réponse qu'elle donne à l'administré quand bien même la réponse donnée est erronée.

Paradoxalement, en matière de régulation économique, le rescrit – dont on pourrait croire qu'il est très employé dans ce domaine – est un échec. De manière générale, aucune procédure de rescrit n'a été instaurée devant les autorités de régulation malgré les efforts du gouvernement pour étendre cette technique. La seule exception concerne l'Autorité des marchés financiers dont le règlement général prévoit une procédure de rescrit qui n'a quasiment jamais été employée²².

Cela ne signifie pas que les opérateurs économiques et les régulateurs n'ont aucun contact dans la mise en œuvre du droit. Au contraire les liens entre les opérateurs d'un

²⁰ CE, Ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GmbH*, préc. cons. 5.

²¹ *Ibid.*

²² Art. R. 121-1 à R. 123-1 du règlement général de l'AMF ; sur l'échec du rescrit financier : Conseil d'État, *Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets*, étude adoptée le 14 novembre 2013 par l'assemblée générale du Conseil d'État, La documentation française, E.D.C.E., 2014, p. 97.

marché et leur régulateur sont réputés être vigoureux et les opérateurs économiques accessibles pour répondre aux interrogations des destinataires de la régulation.

Cela signifie en revanche que toute cette pratique des échanges entre le régulateur et les acteurs régulés s'exerce, pour l'essentiel, en dehors de tout cadre juridique. C'est-à-dire dans un cadre informel. C'est un fait, comme le reconnaît explicitement l'ancienne présidente de l'Autorité de la concurrence, Isabelle de Silva, « les processus informels jouent ainsi un rôle particulièrement significatif dans l'action des autorités de régulation sectorielles, qui nouent de multiples échanges avec les acteurs du secteur régulé, sans que ceux-ci se traduisent systématiquement par une procédure formalisée ou des décisions formelles. »

Cela soulève des interrogations de différente nature en termes de qualité du droit.

La première porte sur les liens entre l'informel et la qualité du droit. De façon un peu provoquante, ce qui se dégage de la pratique semble être que la bonne norme est celle qui n'a pas à être formalisée mais est d'emblée mise en œuvre par l'opérateur économique avec le concours du régulateur.

La seconde revient sur l'ambivalence congénitale des autorités de régulation. L'informel s'oppose à la transparence et est la marque de la proximité, réelle ou fantasmée, entre le régulateur et le milieu régulé. Indéniablement, il s'agit d'un instrument de souplesse irremplaçable dans la mise en œuvre du droit, mais la vigueur de tels liens accentue le risque de capture du régulateur par les acteurs du milieu régulé.

De cet ensemble de contre-exemples, il en ressort que la qualité du droit correspond d'abord à une forme de rigueur que le régulateur doit s'appliquer à soi-même. Les processus formels de création ou d'accompagnement de la norme sont là pour contraindre le régulateur à appliquer, dans le cadre de sa production normative, un haut degré d'exigence pour que les décisions prises soient le mieux mises en œuvre par les opérateurs économiques.

QUALITY OF LAW AND ECONOMIC REGULATION

From the entire series of counterexamples, it emerges that the quality of the law first of all corresponds to a form of strictness that the regulator must apply to itself. Formal processes for creating or supporting standards are there to force the regulator to apply, within the framework of its normative production, a high level of demands so that economic entities best implement decisions reached.

Key words: *quality, law, normative production, economic entities*